

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**SÉANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

DU 28 FÉVRIER 2022

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- AFFAIRES GÉNÉRALES – Référent : M. Vincent BARRAUD

1° Compte-rendu des décisions prises en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-10 du CGCT
rendant applicable aux EPCI l'article L.2122-22 du CGCT

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Référent : M. Pascal FERCHAUD

- CC-220228-A1** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à l'association le Rêve d'Icare
- CC-220228-A2** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à l'EARL des Coteaux de Pitory
- CC-220228-A3** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à la SARL Ancolie
- CC-220228-A4** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à la SARL F.G.N.J.
- CC-220228-A5** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à la SARL Presqu'île automobile
- CC-220228-A6** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à la SARLU Ets Nicolas Roy
- CC-220228-A7** Règlement des aides économiques communautaires – attribution à la SARL unipersonnelle RP Moreau
- CC-220228-A8** Subvention à l'association CERVIS - Royan 2
- CC-220228-A9** Moratoire sur les cessions dans les parcs d'activités économiques communautaires

B – POLITIQUES CONTRACTUELLES – Référent : M. Pascal FERCHAUD

- CC-220228-B1** Demande de subvention : mission « Croissance bleue » - année 2022
- CC-220228-B2** Demandes de subventions pour le fonctionnement et l'animation du Groupe d'Action Locale Royan Atlantique – année 2022

C – SUIVI DES GRANDS PROJETS - Référent: Patrick MARENGO

- CC-220228-C1** Réalisation des travaux d'extension du port chenal de l'Atelier à La Tremblade – Signature du marché pour l'installation de nouveaux pontons
- CC-220228-C2** Demandes de subventions : construction du futur siège de la CARA et de la Maison des entreprises "up ! le carré des entrepreneurs®"

D – ACTIVITES DE PLEINE NATURE - Référente: Mme Marie BASCLE

- CC-220228-D1** Parrainage de l'évènement remontée de la Seudre - dossier de parrainage et modèle de convention
- CC-220228-D2** Remontée de la Seudre des 10 et 11 septembre 2022 : fixation des tarifs

- CC-220228-D3** Demande de financement auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime pour l'organisation de la remontée de la Seudre les 10 et 11 septembre 2022
- CC-220228-D4** Accueil de la quatrième et dernière étape du tour de Charente-Maritime à la voile
- CC-220228-D5** Demande de financement auprès du Conseil départemental de Charente-Maritime pour l'organisation de l'accueil de la Solitaire du figaro à Royan du 31 août au 4 septembre 2022
- CC-220228-D6** Convention de mise à disposition de kayaks avec le Comité Départemental Sport Adapté 17
- CC-220228-D7** Signature d'une convention de mise à disposition partielle de services par la commune de La Tremblade pour l'exercice de la compétence « organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire »
- CC-220228-D8** Signature d'une convention de mise à disposition partielle de services par la commune de Saint-Palais-sur-Mer pour l'exercice de la compétence « organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire »

E – URBANISME – DROIT DES SOLS – Référente : Mme Graziella BORDAGE

- CC-220228-E1** Saint-Georges de Didonne : station d'épuration : demande d'autorisation du droit des sols

F – ASSAINISSEMENT - Référent: M. Jacques LYS

- CC-220228-F1** Commune d'Arces-sur-Gironde : création d'un réseau de collecte d'assainissement des eaux usées et d'une unité de traitement : diagnostic d'archéologie préventive
- CC-220228-F2** Rapport annuel du délégataire assainissement collectif – exercice 2020

G – GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - Référent: M. Jacques LYS

- CC-220228-G1** Gestion des Eaux Pluviales Urbaines : convention de délégation d'une partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la commune de Meschers-sur-Gironde pour la réhabilitation du réseau pluvial de la rue des muriers

H – PROTECTION ET MISE VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT- Référente : Mme Françoise FRIBOURG

- CC-220228-H1** Avenant n°2 au contrat d'objectifs relatif au schéma départemental véloroutes, voies vertes et randonnées entre le département de la Charente-Maritime et la CARA
- CC-220228-H2** Valorisation touristique de la forêt domaniale de la Coubre – convention cadre avec l'Office National des Forêts

I – CULTURE - Référente : Mme Eliane CIRAUD-LANOUE

- CC-220228-I1** Mise à disposition à titre gratuit de l'exposition itinérante des Sentiers des Arts appartenant à la CARA
- CC-220228-I2** Maison des Douanes 2022 – règlement intérieur
- CC-220228-I3** Maison des Douanes 2022 – fixation des tarifs : entrée – atelier de médiation tout public et conditions de gratuité
- CC-220228-I4** Maison des Douanes 2022 – convention de dépôt-vente de produits dérivés liés à l'exposition
- CC-220228-I5** Maison des Douanes 2022 – fixation du prix de vente des produits proposés en boutique
- CC-220228-I6** Maison des Douanes 2022 – convention de prêt de matériels et d'objets – Musée d'aquitaine Bordeaux

- CC-220228-I7** Maison des douanes 2022 – formulaire de prêt d'objets de collection appartenant à un propriétaire privé, à titre gratuit
- CC-220228-I8** Sentiers des arts 2022 – convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la communauté de communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes de l'Estuaire
- CC-220228-I9** Sentiers des arts 2022 – demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime

J – GENS DU VOYAGE - Référent: M Philippe CUSSAC

- CC-220228-J1** Accompagnement social des familles stationnant sur les aires permanentes d'accueil de Saujon et de Saint-Georges-de-Didonne et provisoirement sur l'aire de passage de Saint-Sulpice de Royan -Convention avec le centre socioculturel de Royan

K – INSERTION - MISSION LOCALE – Référent : M. Olivier MARTIN

- CC-220228-K1** Aide au fonctionnement de l'association « Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique » - Convention
- CC-220228-K2** Aide aux structures développant des actions en lien avec l'insertion économique et sociale (espaces emploi formation) – Conventions

L – ACTION SOCIALE : ENFANCE – JEUNESSE – Référent : M. Patrice LIBELLI

- CC-220228-L1** Subvention au centre Hospitalier de Royan

M – RURALITÉ - ACTIVITÉS AGRICOLES ET OSTRÉICOLES – Référente : Mme Michèle CARRE

- CC-220228-M1** Convention de prêt à usage entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP) Champs du partage

N- SYSTÈME D'INFORMATION ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - Référent: M. Stéphane COTIER

- CC-220228-N1** Renforcement de la cyber-sécurité du réseau informatique de la CARA : demande de subvention FEDER au titre du dispositif REACT-EU

O – RESSOURCES HUMAINES - Référent : M. Vincent BARRAUD

- CC-220228-O1** Modification du tarif horaire de la vacation administrative pour le Centre de vaccination Royan Atlantique contre la COVID-19
- CC-220228-O2** Mise à disposition d'un agent du cadre d'emplois des rédacteurs auprès de la régie à personnalité morale et autonomie financière « Gestion du Logement de Loisir Social et Saisonnier » « CARA'LOG »

P – AFFAIRES GENERALES - Référent : M. Vincent BARRAUD

- CC-220228-P1** Manifestation de ball-trap sur la commune de Corne-Ecluse – mise à disposition temporaire de terrain appartenant à la CARA
- CC-220228-P2** Versement de la cotisation à l'Association Nationale des Elus des territoires touristiques (ANETT) année 2022
- CC-220228-P3** Participation financière de la CARA auprès de l'association de la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris – année 2022
- CC-220228-P4** Acquisition de terrain à SNCF Immobilier – Mandatement du notaire

CC-220228-P5 Commune de Saint-Augustin - Vente d'un terrain appartenant à la CARA à Monsieur Bozier

CC-220228-P6 Cession du véhicule Renault Kangoo immatriculé AC-429-LR

CC-220228-P7 Aérodrome : mise à disposition à titre gratuit à l'association Lions Club Royan pour l'opération Tulipes

Q – FINANCES - Référent : M. Vincent BARRAUD

CC-220228-Q1 Modalités d'attribution de subventions par le pôle politique de la ville-solidarités-prévention-sécurité

R - QUESTIONS DIVERSES

CC-220228-R1 Motion – Avis sur le projet de parc éolien au large de la Nouvelle-Aquitaine

CC-220228-R2 Don financier : aide humanitaire pour soutien et solidarité en Ukraine

FAIT ET AFFICHÉ

Le 5 mars 2022

Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Laurent PIQUET

RETIRÉ DE L’AFFICHAGE

Le

Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Laurent PIQUET

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A1 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A
L'ASSOCIATION LE REVE D'ICARE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n°CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 15 décembre 2021, l'association Le Rêve d'Icare, sise à Royan (17200) a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 20 000 € pour l'organisation de la manifestation "Le Rêve d'Icare" 2022, à Royan,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et proposé un montant de 20 000 € pour cette aide,

Considérant que le Comité d'Agrément a proposé de verser cette aide en deux fois :

- 50% à la signature de la convention attributive,
- 50% à l'issue de la manifestation, sur présentation d'un bilan moral et financier,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que ce projet est éligible à une aide économique hors aides d'Etat car il s'agit d'une manifestation locale ouverte gratuitement au public et ne faussant pas la concurrence entre Etats membres,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, annexée à la présente,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention d'attribution d'aide économique à l'association Le Rêve d'Icare octroyant une subvention de 20 000 € pour l'organisation de la manifestation "Le Rêve d'Icare" 2022, à Royan,
- de verser cette aide en deux fois :
 - 50% à la signature de la convention attributive,
 - 50% à l'issue de la manifestation, sur présentation d'un bilan moral et financier,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A2 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A L'EARL
DES COTEAUX DE PITORY**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2021, Monsieur Daniel ANGIBAUD, Gérant de l'EARL LES COTEAUX DE PITORY, sise Arces-sur-Gironde (17120), a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 7 554,80 € pour son projet d'investissements comprenant l'aménagement d'un point de vente directe sur la commune de Grézac, l'équipement d'un atelier de transformation sur le site de production à Arces-sur-Gironde et la création d'un site internet,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 5 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du régime d'aides d'Etat SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY, sise à Arces-sur-Gironde (17120), et de lui octroyer une subvention de 5 000 € pour son projet d'investissements comprenant l'aménagement d'un point de vente directe sur la commune de Grézac, l'équipement d'un atelier de transformation sur le site de production à Arces-sur-Gironde et la création d'un site internet,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A3 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A LA SARL
ANCOLIE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 18 octobre 2021, Madame Claire VINCENT a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 7 000 € pour son projet de création d'un magasin de décoration d'intérieur et accessoires féminins,

Considérant que ce projet sera réalisé sous la forme d'une SARL, "ANCOLIE", sise à La Tremblade (17390), dont Madame VINCENT sera la Gérante,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 3 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de Madame Claire VINCENT, et d'octroyer à la SARL ANCOLIE, sise à La Tremblade (17390), une subvention de 3 000 € pour la création d'un magasin de décoration d'intérieur et accessoires féminins,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A4 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A LA SARL
F.G.N.J.**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 26 novembre 2021, Monsieur Frédéric COCHON, Gérant de la SARL F.G.N.J. connue sous le nom commerciale Micronat Créations, sise Vaux-sur-Mer (17640), a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 10 000 € pour son projet d'acquisition d'une presse/plieuse à commande numérique,

Considérant que cet investissement s'intègre dans un programme d'acquisitions plus global permettant à l'entreprise de diversifier sa production et concourant à sa stratégie d'extension de sa zone de chalandise en France et à l'international,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 6 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de la SARL F.G.N.J., sise à Vaux-sur-Mer (17640), et de lui octroyer une subvention de 6 000 € pour son projet d'acquisition d'une presse/plieuse à commande numérique,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A5 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A LA SARL
PRESQU'ILE AUTOMOBILE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 16 juin 2021, Monsieur Julien MARIO a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 7 000 € pour son projet de reprise de l'EIRL Régis Manguy connue sous le nom commercial Garage Citroën Presqu'île Automobile,

Considérant que ce projet sera réalisé sous la forme d'une SARL, "PRESQU'ILE AUTOMOBILE", sise à Arvert (17530), dont Monsieur MARIO sera le Gérant,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 3 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de Monsieur Julien MARIO, et d'octroyer à la SARL PRESQU'ILE AUTOMOBILE, sise à Arvert (17530), une subvention de 3 000 € pour la reprise de l'EIRL Régis Manguy connue sous le nom commercial Garage Citroën Presqu'île Automobile,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A6 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A LA SARLU
ETS NICOLAS ROY**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018, reçue en Sous-préfecture le 9 juillet 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020, reçue en Sous-préfecture le 22 octobre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 22 novembre 2021, Monsieur Nicolas ROY a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 7 000 € pour son projet de reprise de la SARL « ETS TORRANO » et de développement des activités d'électricité, de plomberie, de chauffage et d'intégration,

Considérant que ce projet sera réalisé sous la forme d'une SARLU, "ETS NICOLAS ROY", sise à Saint-Romain-de-Benet (17600), dont Monsieur ROY sera le Gérant,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 7 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de Monsieur Nicolas ROY, et d'octroyer à la SARLU « ETS NICOLAS ROY », sise à Saint-Romain-de-Benet (17600), une subvention de 7 000 € pour la reprise de la SARL « ETS TORRANO » et le développement des activités d'électricité, de plomberie, de chauffage et d'intégration,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-220228-A7 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A LA SARL
UNIPERSONNELLE RP MOREAU**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 21 janvier 2022,

Considérant que, par courrier du 22 octobre 2021, Monsieur Romain MOREAU a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 8 000 € pour son projet de reprise de la SARL « Aux Délices des Crêpes » et de création d'un restaurant traditionnel sous le nom commercial « Perle d'Iode »,

Considérant que ce projet sera réalisé sous la forme d'une SARL Unipersonnelle, "RP Moreau", sise à Royan (17200), dont Monsieur MOREAU sera le Gérant,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 21 janvier 2022, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 5 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020, et relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la demande d'aide économique de Monsieur Romain MOREAU, et d'octroyer à la SARL Unipersonnelle RP Moreau, sise à Royan (17200), une subvention de 5 000 € pour la reprise de la SARL « Aux Délices des Crêpes » et la création d'un restaurant traditionnel sous le nom commercial « Perle d'Iode »,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC-220228-A8 SUBVENTION A L'ASSOCIATION CERVIS - ROYAN 2

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 22 septembre 2017,

Considérant que la compétence développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique inclut la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Considérant que, depuis plusieurs années, et jusqu'en 2016 inclus, la Ville de Royan octroyait une subvention annuelle à l'association CERVIS – Royan 2 et que, pour l'année 2016, cette subvention s'élevait à 20 000 €,

Considérant que cette subvention a été intégrée dans le calcul du transfert de charges adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion du 22 septembre 2017,

Considérant que cette subvention relève depuis le 1^{er} janvier 2017 de la compétence développement économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant que, entre 2017 et 2021, la Communauté d'Agglomération a, à ce titre, versé chaque année une subvention de 20 000 € à l'association CERVIS – Royan 2,

Considérant que, par courrier du 15 décembre 2021, l'association CERVIS – Royan 2 a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Association CERVIS - Royan 2 pour l'année 2022, étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2022 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC-280222-A9 MORATOIRE SUR LES CESSIONS DANS LES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « développement économique » réunie le 8 février 2022,

Considérant que la compétence développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique inclut la création, l'aménagement, l'entretien, la commercialisation et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Considérant que les prescriptions réglementaires nouvelles comme l'objectif « zéro artificialisation nette » issu de la loi Climat et Résilience, contraignent les possibilités de consommation foncière à horizon 2030 et 2050,

Considérant que l'étude économique du Schéma de Cohérence Territorial, actuellement en cours, fait valoir la nécessaire sobriété foncière et le besoin de prioriser les projets d'expansion ou de création de zone d'activités économiques (ZAE),

Considérant que, depuis 2004, sur le territoire communautaire, 2 ha de foncier économique sont consommés chaque année en moyenne, que 2,8 ha ont été cédés en 2021, et que seulement 5,3 ha de foncier économique viabilisé sont actuellement disponibles à la vente sur les ZAE communautaires,

Considérant que le territoire de la CARA est aujourd'hui confronté à une pénurie foncière limitant les moyens d'action de la Communauté d'Agglomération face à la demande croissante d'implantation d'entreprises,

Considérant qu'il apparaît dès lors indispensable de définir une stratégie foncière économique pour poursuivre le développement malgré ces nouvelles contraintes de sobriété foncière, incluant une nouvelle méthode de commercialisation, afin notamment de concilier le développement urbain et économique avec l'environnement, garant de la qualité du cadre de vie,

Considérant que le temps d'établir cette nouvelle stratégie foncière économique, qui sera intégrée au Schéma de Développement Économique et d'Innovation (SDEI) actuellement en cours d'élaboration, il apparaît indispensable de cesser temporairement la vente de terrains communautaires à vocation économique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'instaurer un moratoire sur la vente de foncier économique CARA le temps que soit adoptée une nouvelle stratégie foncière économique, dont l'adoption est envisagée à l'automne 2022,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

B- POLITIQUES CONTRACTUELLES

CC-220228-B1 DEMANDE DE SUBVENTION : MISSION « CROISSANCE BLEUE » - ANNEE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-180921-C1, en date du 21 septembre 2018, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a approuvé le contrat de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron – Rochefort Océan – Royan Atlantique,

Vu la délibération du 22 octobre 2018, par laquelle le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, a approuvé le contrat de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron – Rochefort Océan – Royan Atlantique,

Considérant que le contrat de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron - Rochefort Océan - Royan Atlantique (2018-2021) a pour objet de soutenir la réalisation d'opérations structurantes qui concourent à répondre aux principaux enjeux de développement et d'attractivité identifiés dans le cadre d'un diagnostic et d'une stratégie partagés,

Considérant que la « croissance bleue » a été identifiée comme un axe transversal du contrat et un moteur pour l'innovation et le développement économique du territoire de contractualisation,

Considérant que la capacité des territoires à faire émerger et à accompagner ces opérations est étroitement liée aux moyens d'ingénierie dont ils sont dotés,

Considérant que la Région entend soutenir l'ingénierie de projets nécessaire à la bonne mise en œuvre de la stratégie définie dans le contrat, à travers une aide aux postes,

Considérant la proposition, validée par le comité de pilotage du contrat, de mobiliser l'aide à l'ingénierie régionale pour financer un poste de chargé(e) de mission « croissance bleue »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique assure le portage administratif du poste de chargé de mission « croissance bleue », qui conduit ses missions à l'échelle du périmètre de contractualisation Marennes Oléron - Rochefort océan - Royan Atlantique,

Considérant que le coût prévisionnel de la mission « croissance bleue » s'élève pour l'année 2022 à 38 334 €,

Considérant que le plan de financement prévisionnel afférent s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - 2022				
BUDGET		FINANCEMENT		
Dépenses	Montant (€)	Financeurs	Montant (€)	%
Poste chargé(e) de mission « croissance bleue »	38 334 €	Région (R.I. DATAR)	19 167 €	50 %
		Autofinancement	19 167 €	50 %
TOTAL	38 334 €	TOTAL H.T	38 334 €	100%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de la mission « Croissance bleue » pour l'année 2022 dont le montant prévisionnel s'élève à 38 334 €,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour financer la mission « Croissance bleue » sur l'année 2022,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

B- POLITIQUES CONTRACTUELLES

CC-220228-B2 DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ANIMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE ROYAN ATLANTIQUE – ANNÉE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche,

Vu la délibération 2018.524.SP du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté le règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région,

Considérant que LEADER est un outil de développement territorial permettant de mobiliser sur un territoire des fonds européens FEADER pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement définie et gérée par les acteurs locaux,

Considérant que la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2022 nécessite d'allouer aux Groupes d'Action Locale (GAL) les moyens suffisants pour lui permettre de mener à bien sa stratégie de développement et assurer les tâches d'animation et de gestion,

Considérant que la sous-mesure 19.4 du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes prévoit qu'un soutien est apporté aux frais engagés par les GAL pour la gestion, l'animation des stratégies locales de développement et leur mise en œuvre,

Considérant que le nouveau règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine prévoit qu'un soutien financier complémentaire est apporté à l'ingénierie d'animation du programme LEADER afin de soutenir la mise en œuvre des stratégies locales de développement des GAL,

Considérant que le plan de financement pour le fonctionnement et l'animation du GAL Royan Atlantique, pour l'année 2022, est établi de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel - 2022				
		Région Nouvelle- Aquitaine	FEADER (programme LEADER)	Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
▪ Animatrice LEADER	43 788,48 €	10 000,00 €	25 030,79 €	8 757,69 €
▪ Gestionnaire LEADER	34 590,68 €		37 078,04 €	9 269,51 €
▪ Coûts indirects (taux forfaitaire 15% des frais de personnel)	11 756,87 €			
TOTAL	90 136,03 €	10 000,00 €	62 108,83 €	18 027,20 €
%	100 %	11,09 %	68,91 %	20 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le projet « Fonctionnement et animation du GAL Royan Atlantique – Année 2022 » et le plan de financement de l'opération pour un montant total de dépenses éligibles à hauteur de 90 136,03 euros,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à solliciter une subvention de l'Union Européenne dans le cadre du programme LEADER, au titre de la sous-mesure 19.4 « Soutien pour les frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2022,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à solliciter une subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux dispositions prévues par le règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

E- URBANISME -DROIT DES SOLS

**CC-220228-E1 SAINT GEORGES DE DIDONNE : STATION D'EPURATION : DEMANDE D'AUTORISATION
DU DROIT DES SOLS**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-170717-H3 du 17 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la révision du schéma directeur d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°CC-191118-F5 du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la programmation de travaux d'assainissement 2020,

Considérant que l'audit réalisé sur la station d'épuration de Saint-Georges-de-Didonne, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, a démontré la nécessité d'effectuer des travaux sur le système de déshydratation des boues et sur les moyens de désodorisation,

Considérant le projet de reconstruction du bâtiment existant au sein de la station d'épuration de Saint-Georges-de-Didonne pour disposer d'un atelier de déshydratation des boues, d'un équipement de désodorisation (captation et traitement), et réhabiliter le génie civil des ouvrages hydrauliques,

Considérant que ces travaux sont soumis à demandes d'autorisation au titre de l'urbanisme et du droit des sols,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant aux demandes d'autorisations au titre de l'urbanisme et du droit des sols pour la réhabilitation de la station d'épuration située à Saint-Georges-de-Didonne sur les parcelles cadastrées AN sections 414 et 681 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

C- SUIVI DES GRANDS PROJETS

CC-220228-C1 REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PORT CHENAL DE L'ATELIER A LA TREMBLADE - SIGNATURE DU MARCHE POUR L'INSTALLATION DE NOUVEAUX PONTONS

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique définissant les modalités de l'appel d'offres,

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-180608-I1 du 08 Juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de continuer l'exécution des contrats en cours, qui sont la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par la SEMDAS et le contrat de maîtrise d'œuvre attribué à ARTELIA, pour assurer le développement de la zone économique portuaire du chenal de l'Atelier à la Tremblade dans le cadre du transfert de compétence issu de la loi Notre,

Vu la délibération n°CC-190717-B2 du 17 Juillet 2019, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer 5 marchés de travaux pour la réalisation des travaux d'extension du port chenal de l'atelier à La Tremblade,

Vu le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} Février 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'installer de nouveaux pontons, une procédure d'appel d'offres a été engagée. Une offre a été reçue et analysée selon les critères de jugement des offres. La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société METALU pour un montant de 270 757.25 € HT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- D'autoriser la SEMDAS, maître d'ouvrage délégué, à signer le marché d'installation de nouveaux pontons avec l'entreprise METALU retenue par la Commission d'appel d'offres pour un montant de 270 757.25 € HT ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision,

**- A D O P T É À LA MAJORITÉ DES VOTANTS –
(1 a b s t e n t i o n)**

Pour : 56

Contre : 0

Abstention : 01

C- SUIVI DES GRANDS PROJETS

CC-220228-C2 DEMANDES DE SUBVENTIONS : CONSTRUCTION DU FUTUR SIÈGE DE LA CARA ET DE LA MAISON DES ENTREPRISES "UP ! LE CARRE DES ENTREPRENEURS®"

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-190315-H3 du 15 mars 2019 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du futur siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et de la Maison des entreprises,

Vu la délibération n°CC-200124-G1 du 24 Janvier 2020 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président à attribuer et à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint dont le mandataire est l'Agence de RUDY RICCIOTTI (Bandol) et ses cotraitants,

Vu la délibération n°CC-211011-E1 du 11 octobre 2021 autorisant le Président à signer tous documents soumis à demandes d'autorisation au titre de l'urbanisme et du droit des sols pour le projet global de construction d'un pôle tertiaire regroupant le futur siège de la Communauté d'Agglomération et la Maison des entreprises, et comprenant la réalisation d'un parking à Royan,

Vu le Contrat de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron – Rochefort Océan – Royan Atlantique, signé le 10 janvier 2019 avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les EPCI partenaires et le PETR Pôle Marennes Oléron,

Vu le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) 2021-2026, signé avec l'État le 8 octobre 2021,

Vu l'avis de la Conférence des Maires élargie aux membres du Bureau, réunie le 7 octobre 2021,

Considérant que la mise en place de la loi NOTRe et le développement de certaines compétences ont eu un impact fort sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et les besoins afférents,

Considérant que, dans ce contexte, et après avoir envisagé plusieurs possibilités de relogement la CARA a validé le principe de la construction d'un nouveau bâtiment pour regrouper et héberger ses services administratifs,

Considérant qu'au sein de ce même bâtiment, la collectivité a acté la création d'une Maison des Entreprises, constituée d'une Plateforme Entreprendre, d'un espace de coworking, de services d'accompagnement et d'hébergement des entreprises, sous statut de pépinière ou d'hôtel d'entreprises, et d'autres services aux acteurs économiques locaux,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève, au stade Avant-Projet Définitif (ADP), à 11 341 330 € H.T. (maîtrise d'œuvre inclus),

Considérant que la construction du nouveau siège de la CARA est un projet inscrit dans le Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) signé avec l'État,

Considérant que la Maison des entreprises est inscrite au Contrat régional de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron - Rochefort Océan - Royan atlantique,

Considérant que :

- sur la partie "siège de la CARA", le projet est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de l'État à travers la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- sur la partie "Maison des entreprises", le projet est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération mis à jour est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (H.T.)						
BUDGET OPÉRATION		INTERVENTION FINANCEURS				
		Financiers	Base éligible H.T.	Taux intervention	Montant subvention	%
SIÈGE CARA	9 158 861 €	DETR 2022	8 148 735 €	25%	2 037 184 €	18,0%
		DSIL 2022	8 148 735 €	25%	2 037 184 €	18,0%
MAISON DES ENTREPRISES	2 182 469 €	Région Nouvelle Aquitaine	1 933 875 €	20%	386 775 €	2,8%
		Europe (FEDER)	1 947 442 €	25%	486 861 €	3,5%
		Financements publics			4 948 004 €	42,3%
		Autofinancement			6 393 326 €	57,7%
TOTAL H.T.		11 341 330 €		TOTAL H.T.	11 341 330 €	100%

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accueil favorable, de décider :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération de construction du futur siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et de la Maison des entreprises, dont le montant prévisionnel s'élève, au stade Avant-Projet Définitif, à 11 341 330 € H.T.,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être octroyées à l'opération auprès de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne (FEDER), et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -
(1 abstention)**

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 01

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**CC-220228-D1 PARRAINAGE DE L'EVENEMENT REMONTÉE DE LA SEUDRE - DOSSIER DE PARRAINAGE
ET MODELE DE CONVENTION**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), dans le cadre des compétences facultatives « activités nautiques » et « activités de pleine nature et gestion des équipements sportifs », organise chaque année des événements sur le territoire communautaire,

Considérant que ces événements visent à conforter l'attractivité du territoire, à promouvoir auprès du grand public ses atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et ses savoir-faire,

Considérant que la politique d'animation inclut, en 2022, l'organisation de l'événement « Remontée de la Seudre » les 10 et 11 septembre,

Considérant que le parrainage consiste, pour une entreprise, à associer son nom à une manifestation correspondant à ses valeurs, son territoire, en la soutenant financièrement ou en nature,

Considérant qu'une proposition de parrainage doit être faite par l'entreprise, sous la forme d'un « dossier de parrainage d'une manifestation », dont le modèle est joint à la présente,

Considérant que la signature d'une convention de parrainage, dont le texte est joint en annexe, est nécessaire pour définir les modalités techniques et financières de ce parrainage,

Considérant que des contreparties au soutien de l'entreprise parraineuse peuvent être prévues dans cette convention,

Considérant que ce modèle de convention ne peut s'appliquer qu'à la manifestation : Remontée de la Seudre et seulement pour l'année 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes du dossier de parrainage d'une manifestation, joint, proposé aux entreprises pour la manifestation « Remontée de la Seudre » organisée les 10 et 11 septembre 2022,
- d'approuver les termes de la convention de parrainage, annexée à la présente,
- d'autoriser le Président à signer ces conventions de parrainage, ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

CC-220228-D2 REMONTÉE DE LA SEUDRE DES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2022 : FIXATION DES TARIFS

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 5 « événementiel » et l'action 5.1 « Remontée de la Seudre »,

Vu l'avis de la commission « activités de pleine nature » réunie le 5 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), dans le cadre des compétences facultatives « activités nautiques » et « activités de pleine nature et gestion des équipements sportifs », organise chaque année des événements sur le territoire communautaire,

Considérant que ces événements visent à conforter l'attractivité du territoire, à promouvoir auprès du grand public ses atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et ses savoir-faire,

Considérant que le coût de cette opération est estimé à la somme de 35 000 € étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

Considérant que pour subvenir aux frais d'organisation de cette manifestation, la CARA propose de fixer les tarifs :

- Randonnée à pied, à vélo, en kayak et randonnée nautique : 7 € TTC
- Location kayak 1 place : 15 € TTC
- Location kayak 2 places : 20 € TTC
- Forfait voilier habitable 4 personnes et plus par bateau (sans repas) : 28 € TTC
- Forfait / personne adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi soir : 12 € TTC
- Forfait / personne adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi et du dimanche soir : 28 € TTC
- Forfait / personne non adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi et du dimanche soir : 56 € TTC
- Repas du dimanche soir : 15 € TTC
- Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, pour les adhérents au collectif PNCM (Patrimoine navigant en Charente-Maritime), pour les encadrants des randonnées ainsi que pour les bénévoles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de fixer les tarifs de l'événement « Remontée de la Seudre » 2022 à :
 - Randonnée à pied, à vélo, en kayak et randonnée nautique : 7 € TTC
 - Location kayak 1 place : 15 € TTC
 - Location kayak 2 places : 20 € TTC
 - Forfait voilier habitable 4 personnes et plus par bateau (sans repas) : 28 € TTC

- Forfait / personne adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi soir : 12 € TTC
 - Forfait / personne adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi et du dimanche soir : 28 € TTC
 - Forfait / personne non adhérent PNCM ; voilier habitable navigation + repas du vendredi et du dimanche soir : 56 € TTC
 - Repas du dimanche soir : 15 € TTC
 - Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, pour les adhérents au collectif PNCM (Patrimoine navigant en Charente-Maritime), pour les encadrants des randonnées ainsi que pour les bénévoles.
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

CC-220228-D3 DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME POUR L'ORGANISATION DE LA REMONTEE DE LA SEUDRE LES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 5 « événementiel » et l'action 5.1 « Remontée de la Seudre »,

Vu l'avis de la commission « activités de pleine nature » réunie le 5 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), dans le cadre des compétences facultatives « activités nautiques » et « activités de pleine nature et gestion des équipements sportifs », organise chaque année des événements sur le territoire communautaire,

Considérant que ces événements visent à conforter l'attractivité du territoire, à promouvoir auprès du grand public ses atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et ses savoir-faire,

Considérant que le coût de la Remontée de la Seudre est estimé à la somme de 35 000 € étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

Considérant l'envergure départementale de cet événement organisé depuis 25 ans ; le Conseil départemental de la Charente-Maritime est un partenaire financier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour cette manifestation, qui le sollicite pour l'organisation de la Remontée de la Seudre à hauteur de 4 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de solliciter une aide financière de 4 000 €, sur un budget total de 35 000 €, auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour financer l'édition 2022 de la « Remontée de la Seudre » organisée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**CC-220228-D4 ACCUEIL DE LA QUATRIEME ET DERNIERE ETAPE DU TOUR DE CHARENTE-MARITIME
A LA VOILE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives les « activités nautiques »,

Vu la délibération n° CC-201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 5 « événementiel »,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence facultative « Activités nautiques », la CARA a décidé de mettre en œuvre, sur son territoire, une politique d'animations et d'événementiels visant à conforter l'attractivité du territoire, à promouvoir auprès du grand public ses atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et ses savoir-faire,

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime a décidé de confier au Comité Départemental de Voile de Charente-Maritime la maîtrise d'ouvrage de l'organisation du Tour Charente-Maritime de voile qui se déroulera du 03 au 09 juillet 2022,

Considérant le programme établi pour cette course en voiliers habitables comprenant deux flottilles au départ de Rochefort suivi de 4 étapes à Saint-Martin de Ré, La Rochelle, Saint-Denis d'Oléron et Royan.

Considérant que pour organiser cet accueil dans les meilleures conditions, la mise en place d'un comité local d'organisation composé de la CARA, de la commune de Royan, du Syndicat mixte portuaire estuaire Royan Océan La Palmyre et du club des Régates de Royan, est nécessaire,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat la ville de Royan est sollicitée pour mettre à disposition gracieusement, dans la mesure de ses capacités, les espaces terrestres, les moyens humains et matériels permettant la bonne réalisation de l'événement,

Considérant que le Syndicat mixte portuaire estuaire Royan océan La Palmyre est sollicité pour mettre à disposition gracieusement, un linéaire de pontons pour l'accueil des bateaux participants à l'événement (2 flottilles et bateaux de sécurité), l'accès aux sanitaires de l'espace portuaire pour les équipages et les organisateurs, les espaces terrestres pour une zone de parking organisation, ainsi qu'une partie de l'esplanade de Kérimeil de Kerveno,

Considérant que le club des Régates de Royan est sollicité pour mettre à disposition gracieusement différents espaces du club pour accueillir le PC course, la terrasse, le patio, ainsi que les vestiaires et les sanitaires,

Considérant que la CARA prendra à sa charge la maîtrise d'ouvrage de l'organisation de l'événement (déclarations réglementaires, pot d'accueil, apéritif dinatoire, petit déjeuner, podium, sonorisation du site, animations, espace village, sécurisation nocturne des installations, ...).

Considérant que le coût de cette opération pour la CARA est estimé à la somme de 25 000 € étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'accepter que la CARA, membre du comité local d'organisation, dans l'accueil de la quatrième et dernière étape du tour Charente-Maritime à la voile, prenne à sa charge la maîtrise d'ouvrage de l'organisation de l'évènement,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

CC-220228-D5 DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LA SOLITAIRE DU FIGARO A ROYAN DU 31 AOÛT AU 4 SEPTEMBRE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 5 « événementiel »,

Vu l'avis de la commission « activités de pleine nature » réunie le 5 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), dans le cadre des compétences facultatives « activités nautiques » et « activités de pleine nature et gestion des équipements sportifs », organise chaque année des événements sur le territoire communautaire,

Considérant que ces événements visent à conforter l'attractivité du territoire, à promouvoir auprès du grand public ses atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et ses savoir-faire,

Considérant que pour organiser cet accueil dans les meilleures conditions, la mise en place d'un comité local d'organisation composé de la CARA, de la commune de Royan, du Syndicat mixte portuaire estuaire Royan Océan La Palmyre et du club des Régates de Royan, est nécessaire,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat la ville de Royan est sollicitée pour co-financer l'escale de Royan de la Solitaire du Figaro, pour mettre à disposition gracieusement, dans la mesure de ses capacités, les espaces terrestres, les moyens humains et matériels permettant la bonne réalisation de l'événement,

Considérant que le Syndicat mixte portuaire estuaire Royan océan La Palmyre est sollicité pour mettre à disposition gracieusement, un linéaire de pontons pour l'accueil des bateaux de course et des bateaux de sécurité, les espaces terrestres portuaires, ainsi que l'esplanade de Kérimel de Kerveno pour y installer le village grand public,

Considérant que le club des Régates de Royan est sollicité pour mettre à disposition gracieusement différents espaces du club pour accueillir les équipes d'OC Sport Pen Duick organisateur de la Solitaire du Figaro,

Considérant que le coût de l'accueil de la Solitaire du Figaro est estimé à la somme de 230 000 € étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

Considérant l'envergure nationale de cet événement, le Conseil départemental de la Charente-Maritime est un partenaire financier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour cette manifestation, qui le sollicite pour l'organisation de l'accueil de la Solitaire du Figaro à hauteur de 60 000 €.

Considérant qu'une convention sera signée pour l'attribution de l'aide prévue,

Considérant que la convention type du Conseil Départemental de la Charente-Maritime est annexée à la présente,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de solliciter une aide financière de 60 000 €, sur un budget total de 230 000 €, auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour financer l'accueil de la Solitaire du Figaro piloté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

D – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**CC-220228-D6 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE KAYAKS AVEC LE COMITÉ
DÉPARTEMENTAL SPORT ADAPTÉ 17**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 4 « mise en tourisme » et l'action 4.4 « Accompagnement événementiel des Organisateurs d'Activités Nautiques»,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de mettre en œuvre, sur son territoire, une politique nautique visant à promouvoir, animer et coordonner les actions de la filière nautique auprès de tous publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est propriétaire de kayaks deux places,

Considérant que ces kayaks sont destinés à être mis à disposition des bases nautiques pour le nautisme scolaire, et qu'ils ne seront plus utilisés à partir du 15 juin 2022.

Considérant que la mise à disposition de ces kayaks doit faire l'objet de convention entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la structure demandeuse, jointe en annexe,

Considérant la demande du Comité Départemental Sport Adapté 17 pour la mise à disposition de 5 kayaks 2 places de la CARA afin d'embarquer des personnes en situation de handicap lors de la journée multisports organisée à Royan le mardi 21 juin 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition, pour la journée multisports le mardi 21 juin 2022, de 5 kayaks 2 places entre la CARA et le Comité Départemental Sport Adapté 17.
- d'autoriser le Président à signer les conventions et tous les documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

D- ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**CC-220228-D7 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES
PAR LA COMMUNE DE LA TREMBLADE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« ORGANISATION DES ACTIVITES NAUTIQUES SCOLAIRES POUR LES ECOLES
ELEMENTAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE »**

Vu les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives les « activités nautiques »,

Vu l'avis du Comité Technique de la CARA,

Vu l'avis de la commission Activités de Pleine Nature du 5 janvier 2022,

Considérant que « la compétence organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire » est exercée par la CARA,

Considérant qu'au 1er janvier 2017, l'établissement public industriel et commercial (EPIC) qui gère l'office de tourisme et le centre nautique de la commune de LA TREMBLADE a été dissout. La commune a alors repris en régie la gestion du centre nautique et le service qui lui est associé : personnel, matériel nautique, matériel pédagogique et de sécurité, locaux d'accueil,

Considérant qu'afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures et pour l'exercice de la compétence susmentionnée, ce service doit donc être mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre de l'exercer,

Considérant que les conditions d'une mise à disposition partielle de service doivent être fixées au moyen d'une convention, qui précise la composition du service, la durée envisagée de mise à disposition, la situation des agents, les conditions d'emploi des personnels mis à disposition, les conditions de mise à disposition des biens matériels, les conditions du remboursement des frais du service par l'EPCI, les responsabilités,

Considérant qu'un projet de convention est joint aux présentes, que la mise à disposition partielle de service permettrait d'organiser les activités de voile scolaire jusqu'au 31 décembre 2022, avec une possibilité de reconduction expresse de la convention,

Considérant que le service ou partie de service concerné est le suivant :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Service du centre nautique Charline Picon, sis à La Tremblade : trois (3) moniteurs diplômés d'Etat, ainsi qu'un (1) agent logistique, matériel nautique et de sécurité, structure d'accueil	Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire – <u>Voile scolaire</u> (Arvert, Etaules, La Tremblade, Chaillevette)

Considérant que pour les activités de voile scolaire, la mise à disposition de service concerne 4 agents publics territoriaux. Les moniteurs du service ou partie de service mis à disposition doivent être qualifiés et diplômés d'Etat, agréés par l'Education nationale, et détenteurs de leur carte professionnelle. La mise à disposition porte également sur le matériel nautique adapté aux élèves, le matériel pédagogique et de sécurité, les locaux d'accueil adaptés aux effectifs et agréés par l'éducation nationale (salle d'activité, vestiaires garçons et vestiaires filles, et sanitaires),

Considérant que pour la durée de la convention, la mise à disposition de service implique un transfert de l'autorité fonctionnelle sur les agents communaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de l'exercice de la compétence, le maire reste l'autorité hiérarchique et continue à gérer la situation administrative de ces agents,

Considérant que les conditions d'exercice des fonctions des personnels mis à disposition sont prévues à la convention,

Considérant que les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CARA,

Considérant que conformément aux articles L. 5211-4-1 et D 5211-16 du CGCT le projet de convention prévoit la prise en charge des frais de service et leur remboursement à la commune, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. L'unité de fonctionnement ici retenue est la séance par enfant. La constatation de la présence d'un enfant s'effectuera au moyen d'une feuille de présence complétée, consignée, et fournie par l'établissement scolaire,

Considérant que le coût d'une unité de fonctionnement du service pour l'activité de voile scolaire est évalué à 16,20 euros TTC. Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service s'évaluera au regard du nombre d'enfants ayant participé à une séance d'activité nautique scolaire.

Considérant que les prévisions d'activité du service, qui se fondent sur les effectifs scolaires de l'année 2021-2022, s'établissent à 250 enfants recensés répartis sur 8 séances,

Considérant qu'au regard de ces prévisionnels d'activités, la mise à disposition du service de la commune de LA TREMBLADE pour la voile scolaire, pourrait avoir un coût de 32 400,00 euros TTC,

Considérant que le remboursement à la commune s'effectuera au vu des feuilles de présence susmentionnées et interviendra à l'issue de chaque cycle où sont organisées les activités scolaires – au printemps et à l'automne – et au plus tard respectivement le 15 juillet 2022 et le 15 novembre 2022 sur la base d'un état indiquant le nombre d'enfants présents, participant à chacune des activités nautiques scolaires assumées par le service,

Considérant que durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CARA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service entre la commune de La TREMBLADE et la CARA,

- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

D- ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**CC-220228-D8 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES
PAR LA COMMUNE DE SAINT-PALAIS-SUR-MER POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« ORGANISATION DES ACTIVITES NAUTIQUES SCOLAIRES POUR LES ECOLES
ELEMENTAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE »**

Vu les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives les « activités nautiques »,

Vu l'avis du Comité Technique de la CARA,

Vu l'avis de la commission Activités de Pleine Nature du 5 janvier 2022,

Considérant que « la compétence organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire » est exercée par la CARA,

Considérant qu'au 1er janvier 2017, l'établissement public industriel et commercial (EPIC) qui gérait l'office de tourisme et le centre nautique de la commune de Saint-Palais-sur-Mer a été dissout. La commune a alors repris en régie la gestion du centre nautique et le service qui lui est associé : personnel, matériel nautique, matériel pédagogique et de sécurité, locaux d'accueil,

Considérant qu'afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures et pour l'exercice de la compétence susmentionnée, ce service doit donc être mis à disposition de l'EPCI pour lui permettre de l'exercer,

Considérant que les conditions d'une mise à disposition partielle de service doivent être fixées au moyen d'une convention, qui précise la composition du service, la durée envisagée de mise à disposition, la situation des agents, les conditions d'emploi des personnels mis à disposition, les conditions de mise à disposition des biens matériels, les conditions du remboursement des frais du service par l'EPCI, les responsabilités,

Considérant qu'un projet de convention est joint aux présentes, que la mise à disposition partielle de service permettrait d'organiser les activités de voile scolaire, ainsi que celle de surf scolaire, jusqu'au 31 décembre 2022, avec une possibilité de reconduction expresse de la convention,

Considérant que le service ou partie de service concerné est le suivant :

Dénomination du service ou partie de service	Missions concernées
Service du centre nautique municipal de Saint- Palais-sur-Mer : deux (2) moniteurs diplômés d'Etat, un agent administratif, matériel nautique et de sécurité, structure d'accueil	Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire – <u>Voile scolaire</u> (Breuillet, l'Eguille-sur-Seudre, Mornac-sur Seudre, Regroupement Pédagogique Intercommunal Nancras/Balanzac/Sablanceaux, Saint Augustin-sur-Mer, Saint-Palais-sur-Mer, Saint Sulpice-de Royan, Vaux-sur-Mer)
Service du centre nautique municipal de St Palais : un agent administratif, pas de personnel communal pour l'encadrement des activités, matériel (combinaisons isothermiques, lycra), structure d'accueil	Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire – <u>Surf scolaire</u> (Royan, Arvert, Vaux-sur-Mer, Etaules, La Tremblade, Les Mathes – La Palmyre, Saujon, Saint-Palais-sur-Mer, Breuillet,...)

Considérant que pour les activités de voile scolaire, la mise à disposition de service concerne 3 agents publics territoriaux (2 moniteurs et 1 agent administratif). Les moniteurs du service ou partie de service mis à disposition doivent être qualifiés et diplômés d'Etat, agréés par l'Education nationale, et détenteurs de leur carte professionnelle. La mise à disposition porte également sur le matériel nautique adapté aux élèves, le matériel pédagogique et de sécurité, les locaux d'accueil adaptés aux effectifs et agréés par l'éducation nationale (salle d'activité, vestiaires garçons et vestiaires filles, et sanitaires),

Considérant que pour les activités de surf scolaire, la mise à disposition concerne 1 agent territorial pour la partie administrative. Il n'y a pas de personnel communal concerné pour l'encadrement des activités. La mise à disposition porte également sur du matériel adapté aux élèves tels que les combinaisons et protection pour la pratique du surf, des locaux d'accueil adaptés aux effectifs et agréés par l'éducation nationale (salle d'activité, vestiaires garçons et vestiaires filles, et sanitaires) ainsi que d'intervenants professionnels dans la pratique de l'activité,

Considérant que pour la durée de la convention, la mise à disposition de service implique un transfert de l'autorité fonctionnelle sur les agents communaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de l'exercice de la compétence, le maire reste l'autorité hiérarchique et continue à gérer la situation administrative de ces agents,

Considérant que les conditions d'exercice des fonctions des personnels mis à disposition sont prévues à la convention,

Considérant que les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition la CARA,

Considérant que conformément aux articles L. 5211-4-1 et D 5211-16 du CGCT le projet de convention prévoit la prise en charge des frais de service et leur remboursement à la commune, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. L'unité de fonctionnement ici retenue est la séance par enfant. La constatation de la présence d'un enfant s'effectuera au moyen d'une feuille de présence complétée, consignée, et fournie par l'établissement scolaire,

Considérant que le service mis à disposition assumera deux activités distinctes nécessitant pour chacun d'elle, un coût unitaire différent. Le coût d'une unité de fonctionnement du service pour l'activité de voile scolaire est évalué à 16,20 euros TTC. Le coût d'une unité de fonctionnement du service pour l'activité surf scolaire est évalué à 15,80 euros TTC. Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service s'évaluera au regard du nombre d'enfants ayant participé à une séance d'activité nautique scolaire.

Considérant que les prévisions d'activité du service, qui se fondent sur les effectifs scolaires de l'année 2021-2022, s'établissent pour la voile scolaire à 295 enfants recensés répartis sur 8 séances ; et pour le surf scolaire, s'établissent à 350 enfants recensés répartis sur 4 séances,

Considérant qu'au regard de ces prévisionnels d'activités, la mise à disposition du service de la commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER pour la voile scolaire, pourrait avoir un coût de 38 232 euros TTC, et un coût de 22 120 euros TTC pour le surf scolaire,

Considérant que le remboursement à la commune s'effectuera au vu des feuilles de présence susmentionnées et interviendra à l'issue de chaque cycle où sont organisées les activités scolaires – au printemps et à l'automne – et au plus tard respectivement le 15 juillet 2022 et le 15 novembre 2022 sur la base d'un état indiquant le nombre d'enfants présents, participant à chacune des activités nautiques scolaires assumées par le service.

Considérant que durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CARA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service entre la commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER et la CARA,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

F- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

**CC-220228-F1 COMMUNE D'ARCES-SUR-GIRONDE : CREATION D'UN RESEAU DE COLLECTE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'UNE UNITE DE TRAITEMENT : DIAGNOSTIC
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-191118-F5 du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la programmation de travaux d'assainissement 2020 incluant la création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une unité de traitement pour le raccordement du hameau de Brézillas et du lieu-dit Chez Filleux (commune d'Arces-sur-Gironde), et du hameau Bardécille (commune de Semussac),

Considérant le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une unité de traitement au lieu-dit « Chez Filleux » sur la commune d'Arces-sur-Gironde,

Considérant que ce projet se situe sur un terrain qui pourrait receler des vestiges archéologiques nécessitant une intervention de diagnostic prescrite par arrêté préfectoral 75-2021-0911 du 19 juillet 2021,

Considérant que cette opération préventive en application du code du patrimoine, est réalisée sous la responsabilité du service d'archéologie départementale, habilité en qualité d'opérateur d'archéologie depuis le 26 juillet 2018 par le Ministère de la Culture et de la Communication, modifié le 2 octobre 2021,

Considérant l'autorisation écrite donnée par le propriétaire du terrain concerné par le projet (parcelle ZV 29 pour partie), en date du 10 février 2022, afin de pouvoir réaliser l'opération susvisée,

Considérant la nécessité de signer une convention avec le Département de la Charente-Maritime afin de définir les conditions de ce diagnostic d'archéologie préventive,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe entre le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune d'Arces-sur-Gironde, parcelle ZV 29 (pour partie) au lieu-dit « Chez Filleux », dans le cadre du projet d'extension de collecte du réseau d'assainissement collectif des eaux usées,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

F- ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CC-220228-F2 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2020

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique imposant au concessionnaire la production d'un rapport annuel sur l'exécution du contrat,

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'examen du rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que ce rapport soit examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment « l'assainissement des eaux usées » au titre des compétences obligatoires,

Considérant que la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées de la CARA a été confiée par contrat de Délégation de Service Public à la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) le 23 avril 2019, pour une durée de 9 ans,

Considérant la présentation faite en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 10 septembre 2021, du rapport annuel du délégataire remis par la CERA,

Considérant la synthèse du rapport annuel annexée à la présente, étant précisé que le rapport complet est à la disposition des élus et du public au siège de la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de prendre acte du rapport annuel du délégataire assainissement de la CARA, la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique, relatif à l'exercice 2020.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

G- GESTION DES EAUX PLUVIALES

CC-220228-G1 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : CONVENTION DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » A LA COMMUNE DE MESCHERS-SUR-GIRONDE POUR LA REHABILITATION DU RESEAU PLUVIAL DE LA RUE DES MURIERS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 I, alinéas 2 à 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020 et incluant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération n°CC-220124-E6 du 24 janvier 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de délégation d'une partie de la compétence GEPU pour les missions dites de fonctionnement, à la commune de Meschers-sur-Gironde pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable une fois ;

Considérant la validation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 du rapport qui dresse l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant que la CARA peut déléguer par convention tout ou partie de la compétence GEPU à l'une de ses communes-membres, conformément au Code général des collectivités territoriales, étant précisé que cela n'entraîne pas de restitution de compétence à la commune mais une délégation au nom et pour le compte de la CARA ;

Considérant le projet de réhabilitation du réseau pluvial de la rue des Muriers à Meschers-sur-Gironde lié à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la CARA met à disposition de la commune de Meschers-sur-Gironde les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération, objet de la présente ;

Considérant la délibération de la commune de Meschers-sur-Gironde en date du 7 février 2022 approuvant le projet de convention de délégation de compétence relative à la réhabilitation du réseau pluvial de la rue des Muriers dans le cadre de la GEPU ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe, entre la commune de Meschers-sur-Gironde et la CARA afin de fixer les droits et obligations des parties ainsi que les modalités financières pour la réhabilitation du réseau pluvial de la rue des Muriers dans le cadre de la GEPU ; le montant de l'opération est estimé à 75 300 € TTC, la convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au terme de la période dite de garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

H- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

**CC-220228-H1 AVENANT N°2 AU CONTRAT D'OBJECTIFS RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL
VELOROUTES, VOIES VERTES ET RANDONNEES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME ET LA CARA**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime approuvant le contrat d'objectifs entre la CARA et le Département pour la mise en œuvre du Schéma départemental Véloroutes, Voies vertes et randonnées durant l'année 2020, pour un montant de 45 000 €,

Vu la délibération du 21 mai 2021 de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime approuvant l'avenant 1 de prolongation d'un an pour l'année 2021,

Vu la délibération n°CC-200925-I2 du 25 septembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé ce même contrat d'objectifs et la délibération n°CC-210625-I1 du 25 juin 2021 par laquelle il a approuvé l'avenant 1 de prolongation d'un an du contrat d'objectifs,

Vu la délibération n°31 du 14 janvier 2022 de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime approuvant l'avenant n° 2 proposant la prolongation du contrat d'objectifs de mise en œuvre du Schéma départemental Véloroutes, Voies vertes et randonnées pour l'année 2022 et pour un montant de 45 000 €,

Considérant que le Département a confié à la CARA à travers ce contrat d'objectifs la mise en œuvre de sa politique de développement et valorisation des modes doux de déplacements sur les réseaux pédestres, cyclables et équestres, situés sur le territoire de la CARA,

Considérant que ces missions restent inchangées et doivent se poursuivre en 2022, il y a lieu de prolonger les missions de la CARA au titre de l'année 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'objectifs, ci-joint, proposant la prolongation d'une année supplémentaire en 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, pour un montant de recette de 45 000 €, concernant la mise en œuvre du Schéma départemental Véloroutes, Voies vertes et Randonnées, entre le Département de la Charente-Maritime et la CARA.
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

H- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

CC-220228-H2 VALORISATION TOURISTIQUE DE LA FORET DOMANIALE DE LA COUBRE – CONVENTION CADRE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.122-10, D.221-2 et suivants, et D.221-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-190412-J2 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre entre l'Office National des Forêts (ONF) et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), relative aux projets de valorisation touristique de la forêt domaniale de La Coubre, pour la période de 2019 à 2022,

Considérant la nécessité de fixer les conditions générales et financières de ce partenariat dans une convention d'une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et portant sur trois axes prioritaires :

- Axe 1 : Parcs de stationnements, piste cyclable « Vélodyssée » (hors revêtement), boucles pédestres, itinéraires VTT, itinéraires équestres
- Axe 2 : Travaux favorisant les équipements pour la sécurité des zones de baignades (saison estivale)
- Axe 3 : Informations du public, communication,

Considérant que l'exécution et la définition des opérations inhérentes aux trois axes, feront l'objet d'une liste d'actions prioritaires, déterminant ainsi des programmes annuels,

Considérant que la CARA prend part à la valorisation du domaine de la Coubre et à l'accueil du public ; elle pourra accorder une participation financière à l'ONF de 60% maximum pour les opérations d'investissement et de 30% maximum pour l'entretien et le fonctionnement, du montant des travaux, inscrits dans le programme annuel ; étant précisé que ce financement annuel s'élèvera au maximum à la somme de 60 000 € TTC,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention cadre ci-jointe entre l'Office National des Forêts (ONF) et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), relative aux projets de valorisation touristique de la forêt domaniale de La Coubre, d'une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement, et d'un montant maximum annuel de 60 000 € TTC (étant précisé que la CARA accordera à l'ONF un financement de 60% maximum pour les opérations d'investissement et de 30% maximum pour l'entretien et le fonctionnement, du montant des travaux),
- d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

CC-220228-I1 MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE DES SENTIERS DES ARTS APPARTENANT À LA CARA

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 17 septembre au 13 novembre 2022, la 10^{ème} édition du projet culturel de territoire : Les Sentiers des Arts, afin de créer de nouveaux itinéraires artistiques et insolites qui concilient art et patrimoine,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à l'occasion de ce 10^{ème} anniversaire, de proposer une exposition itinérante qui retrace les précédentes éditions de cet événement et qui permette de s'initier au Land Art et au Street art à travers la présentation des nombreuses œuvres des artistes ayant participé à cette manifestation,

Considérant que cette exposition pourra être mise à disposition, à titre gratuit, selon un calendrier proposé, dans les locaux des collectivités, établissements scolaires ou toute autre structure qui en feront la demande,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'emprunt de cette exposition, à travers un formulaire de prêt spécifique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le formulaire de prêt ci-joint, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la collectivité, l'établissement scolaire ou toute autre structure souhaitant accueillir l'exposition itinérante de la CARA retraçant les précédentes éditions des Sentiers des Arts,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

CC-220228-I2 MAISON DES DOUANES 2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la Maison des Douanes accueille des visiteurs dans son jardin, situé devant le bâtiment, dans ses salles et galerie dédiées aux expositions, aux créations artistiques ou encore à la médiation culturelle, et également dans l'espace boutique,

Considérant que la Maison des Douanes est ouverte tous les jours (sauf le mardi hors période de vacances scolaires) du 9 avril au 30 septembre 2022 de 14h00 à 19h30 et du 1^{er} octobre au 6 novembre 2022 de 14h00 à 18h00, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant que pour réglementer les modalités de fonctionnement du site de la Maison des Douanes, il convient d'établir et de faire appliquer un règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes du règlement intérieur ci-joint et son application sur le site de la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

CC-220228-I3 MAISON DES DOUANES 2022 – FIXATION DES TARIFS : ENTRÉE – ATELIER DE MÉDIATION TOUT PUBLIC ET CONDITIONS DE GRATUITÉ

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-170414-A1 du 14 avril 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a fixé le prix d'entrée à la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer, à deux euros, et a maintenu la gratuité pour les enfants et jeunes de moins de 16 ans,

Vu la délibération n°CC-180129-B4 du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'établir la gratuité pour les enfants et jeunes des établissements secondaires ainsi que pour leurs enseignants et accompagnateurs,

Vu la délibération n°CC-201204-H2 du 04 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'établir la gratuité pour les enfants des centres de loisirs et leurs accompagnateurs,

Vu l'avis de la commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la CARA a décidé de dédier la Maison des Douanes à la culture et aux arts, en accueillant des visiteurs dans des espaces d'exposition, de créations artistiques ou encore de médiation culturelle, et également dans l'espace boutique,

Considérant la volonté de la CARA de maintenir un prix d'entrée de deux euros privilégiant l'accessibilité au plus grand nombre et qu'elle a déjà acté la gratuité pour les enfants et jeunes de moins de 16 ans, pour les élèves des établissements secondaires ainsi qu'à tous les enseignants et accompagnateurs scolaires, ainsi que pour l'accueil des enfants des centres de loisirs et leurs accompagnateurs.

Considérant le souhait de la CARA de développer la médiation auprès d'un plus large public, il est proposé d'ouvrir des ateliers de médiation spécifiques avec visites commentées payants, destinés :

- aux enfants non accompagnés (8-12 ans) au tarif de 4 euros par enfant,
- aux familles (un enfant âgé entre 6 et 8 ans accompagné d'un parent) pour un tarif de 5 euros,

hors période d'ouverture au public de la Maison des Douanes, en matinée, sur des jours et des créneaux horaires pendant les vacances scolaires. (programme d'animations joint)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

-

D É C I D E

- de maintenir un prix d'entrée, à la Maison des Douanes à Saint-Palais-sur-Mer, de deux euros et la gratuité pour les jeunes de moins de 16 ans, pour les élèves des établissements secondaires et les enfants accueillis en centre de loisirs, ainsi qu'à tous les enseignants et accompagnateurs de scolaires et des centres de loisirs.
- d'approuver l'ouverture des ateliers de médiation spécifiques avec visites commentées payants destinés :
 - aux enfants non accompagnés (8-12 ans) au tarif de 4 euros par enfant,
 - aux familles (un enfant âgé entre 6 et 8 ans accompagné d'un parent) pour un tarif de 5 euros,hors période d'ouverture au public de la Maison des Douanes, en matinée, sur des jours et des créneaux horaires pendant les vacances scolaires.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

**CC-220228-14 MAISON DES DOUANES 2022 – CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS
LIÉS À L'EXPOSITION**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la Maison des Douanes, lieu dédié à la culture et aux arts sera ouverte au public à compter du 9 avril jusqu'au 6 novembre 2022, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant que la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer, accueillera des visiteurs dans ses salles et galeries consacrées aux expositions, aux créations artistiques, à la médiation culturelle et également dans l'espace boutique,

Considérant la volonté de la CARA de proposer aux visiteurs de la Maison des Douanes la possibilité d'acquérir des produits dérivés provenant de AST / Atelier Blaudeau et liés à l'exposition organisée en 2022 sur le thème de Corto-Maltese – Escale Atlantique,

Considérant que ces produits peuvent faire l'objet d'un dépôt-vente pendant la durée d'ouverture de la Maison des Douanes ainsi que d'un réapprovisionnement, il convient d'en fixer les conditions à travers la mise en place d'une convention, présentée dans l'annexe ci-jointe,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention de dépôt-vente, ci-jointe, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et AST / Atelier Blaudeau dans le cadre de l'exposition Corto-Maltese – Escale Atlantique organisée à la Maison des Douanes en 2022,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

**CC-220228-15 MAISON DES DOUANES 2022 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS PROPOSÉS
EN BOUTIQUE**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-191011-K2 du 11 octobre 2019 relative à la fixation du prix de vente des produits proposés en boutique au sein de la Maison des Douanes à Saint-Palais-sur-Mer,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la Maison des Douanes, espace dédié à la culture et aux arts sera ouverte au public à compter du 9 avril jusqu'au 6 novembre 2022, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant que la Maison des Douanes accueillera des visiteurs dans ses salles et galerie consacrées aux expositions, aux créations artistiques, à la médiation culturelle et également dans l'espace boutique,

Considérant la volonté de la CARA de permettre aux visiteurs de la Maison des Douanes de prolonger la visite des expositions par la possibilité de découvrir et d'acquérir un ensemble de produits vendus en boutique présentés dans l'annexe ci-jointe, il est proposé d'établir le prix de vente correspondant à chacun de ces articles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le prix de vente des produits proposés en boutique, au sein de la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer tel que mentionné dans l'annexe ci-jointe.
- d'autoriser le Présid ent à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

**CC-220228-I6 MAISON DES DOUANES 2022 – CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIELS ET D'OBJETS –
MUSÉE D'AQUITAINE - BORDEAUX**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 9 avril au 6 novembre 2022, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, au sein de la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer, espace dédié à la culture et aux arts, une nouvelle exposition temporaire intitulée « Corto Maltese – Escale atlantique à la Maison des Douanes »,

Considérant que le projet de scénographie de l'exposition inclue la présentation de matériels et d'objets appartenant au Musée d'Aquitaine à Bordeaux,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'emprunts de ces éléments à travers une convention de prêt avec le Musée d'Aquitaine,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention jointe, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le Musée d'Aquitaine à Bordeaux, relative au prêt de matériels et d'objets, dans le cadre de l'exposition temporaire organisée en 2022 à la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

**CC-220228-I7 MAISON DES DOUANES 2022 – FORMULAIRE DE PRÊT D'OBJETS DE COLLECTION
APPARTENANT À UN PROPRIÉTAIRE PRIVÉ, À TITRE GRATUIT**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 9 avril au 6 novembre 2022, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, au sein de la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer, espace dédié à la culture et aux arts, une nouvelle exposition temporaire intitulée Corto Maltese – Escalier atlantique à la Maison des Douanes,

Considérant que le projet de scénographie de l'exposition inclue la présentation d'objets de collection appartenant à Michel PIERRE, propriétaire privé,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'emprunts de ces éléments spécifiques aux thématiques développées dans l'exposition à travers un formulaire de prêt avec Michel PIERRE, et considérant que ce prêt est effectué à titre gratuit,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les termes du formulaire de prêt ci-joint, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et Michel PIERRE, relatif au prêt d'objets de collection, à titre gratuit, dans le cadre de l'exposition temporaire organisée en 2022 à la Maison des Douanes, à Saint-Palais-sur-Mer,
- d'autoriser le Président à signer ledit formulaire et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

CC-220228-I8 SENTIERS DES ARTS 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-211217-A1p1 du 17 décembre 2021, par laquelle le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la commission culture réunie le 11 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 17 septembre au 13 novembre 2022, une 10^{ème} édition du projet culturel de territoire : Les Sentiers des Arts, afin de créer de nouveaux itinéraires artistiques et insolites qui concilient art et patrimoine, autour de l'Art urbain,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) et de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) de poursuivre leur partenariat en proposant un sentier artistique sur leurs territoires respectifs,

Considérant que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2022,

Considérant que l'édition 2022 des Sentiers des Arts sera organisée sur la commune de Médis pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et qu'un programme d'animations et de rencontres sera organisé tout au long de la manifestation,

Considérant la nécessité d'établir les modalités d'intervention et de gestion de cette opération à travers une convention de partenariat entre les trois intercommunalités,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes de l'Estuaire dans le cadre de la mise en place du projet des Sentiers des Arts 2022.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

I- CULTURE

**CC-220228-I9 SENTIERS DES ARTS 2022 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-211217-A1p1 du 17 décembre 2021, par laquelle le Conseil Communautaire a voté le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission Culture réunie le 11 janvier 2022,

Vu la délibération n°CC-220228-H8 du 28 février 2022 portant sur la mise en place d'une Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes de l'Estuaire dans le cadre du projet des Sentiers des Arts 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise une 10^{ème} édition des Sentiers des Arts, afin de créer un nouvel itinéraire artistique et insolite qui concilie art et patrimoine,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) et de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) de poursuivre leur partenariat en proposant un sentier artistique sur leur territoire,

Considérant que l'édition 2022 des Sentiers des Arts proposera du 17 septembre au 13 novembre 2022, sur le territoire de la CARA, une escale artistique sur la commune de Médis, ainsi qu'un programme d'animations et de rencontres tout au long de la manifestation,

Considérant que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2022,

Considérant que le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Plan de financement prévisionnel		
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	56 500 €	86 %
Département de la Charente-Maritime	4 000 €	6 %
Région Nouvelle-Aquitaine	5 000 €	8 %
TOTAL	65 500 €	100 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet Sentiers des Arts 2022, tel qu'établit :

Plan de financement prévisionnel		
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	56 500 €	86 %
Département de la Charente-Maritime	4 000 €	6 %
Région Nouvelle-Aquitaine	5 000 €	8 %
TOTAL	65 500 €	100 %

- de solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime, dans le cadre de l'organisation du projet Sentiers des Arts 2022,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

J - GENS DU VOYAGE

CC-220228-J1 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES FAMILLES STATIONNANT SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE SAUJON ET DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE ET PROVISOIREMENT SUR L'AIRE DE PASSAGE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN - CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE ROYAN

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et sa circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage dont les dispositions prévoient notamment des actions à caractère social,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, où figure dans ces statuts, au titre des compétences obligatoires, « l'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Charente-Maritime 2018-2024 dans lequel est inscrit une charte d'accompagnement social comme cadre d'intervention, dont l'objectif principal est de favoriser l'accès au droit commun de ces personnes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est dotée :

- De deux aires permanentes d'accueil situées à :
 - Saujon : 8 emplacements de 2 caravanes, soit une capacité de 16 caravanes, depuis 2006,
 - Saint-Georges-de-Didonne : 12 emplacements de 2 caravanes, soit une capacité de 24 caravanes, depuis 2009,
- D'une aire de passage restée ouverte provisoirement cet hiver située à :
 - Saint-Sulpice de Royan : d'une capacité de 25 caravanes.

Considérant le bilan positif 2021, établi par le centre socioculturel de Royan, il est opportun que perdurent :

- ☐ Sur les deux aires permanentes d'accueil et sur l'aire de passage de Saint-Sulpice de Royan restée ouverte provisoirement cet hiver, l'accompagnement social et éducatif afin :
 - D'intervenir en complémentarité de l'accompagnement social effectué par les services sociaux déjà présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (centre communal d'action sociale, caisse d'allocations familiales, délégation territoriale),
 - D'accompagner les familles vers les services existants,
 - D'aider les familles dans la gestion de leur budget,
 - De coordonner les actions des différents services sociaux en direction de ce public,
 - D'apporter un appui technique, en tant que lieu ressource, auprès des différents acteurs de la vie locale (élus, services des collectivités locales, associations) par le biais d'actions, de réunions d'information.

- ❑ Dans les locaux du centre socioculturel, des actions afin que les familles tendent vers les dispositifs de droit commun tels que :
- L'accès à l'habitat dans toutes ses dimensions : du stationnement passager à l'habitat « normalisé », en passant par l'habitat adapté en vue de la sédentarisation (recherche de terrains familiaux, parcours résidentiel, ...),
 - L'insertion et/ou l'intégration sociale, la lutte contre l'isolement social en passant par l'implication des familles dans l'organisation collective et des animations du centre socioculturel, (moments festifs, animations de quartier, ...),
 - L'accès à l'emploi : faciliter les démarches et l'accès vers l'emploi,
 - L'intégration scolaire, en passant par la scolarisation des enfants et des jeunes,
 - La prévention en matière de santé et de sécurité : l'accès aux soins, la prévention des problèmes de santé, la prévention des risques domestiques, ...

Considérant la demande d'aide adressée par le centre socioculturel de Royan le 19 janvier 2022 au Président de la CARA pour l'exercice 2022 pour mener à bien les actions décrites ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de valider les termes de la convention entre le centre socioculturel de Royan et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-jointe,
- d'attribuer au centre socioculturel de Royan une subvention d'un montant total de 30 000 €, pour l'exercice 2022, décomposée comme suit :
 - Accompagnement et suivi socio-éducatif hebdomadaire en direction des familles stationnant sur les aires permanentes d'accueil de Saujon et de Saint-Georges-de-Didonne et sur l'aire de passage de Saint-Sulpice de Royan restée ouverte provisoirement 12 000 €
 - Actions menées dans les locaux du centre socioculturel 18 000 €sachant que les crédits correspondants figurent au budget 2022, adopté par le Conseil communautaire lors du vote du budget le 17 décembre 2021, et que le premier versement n'interviendra qu'après la signature de la convention par les deux parties.
- d'autoriser le Président à signer :
 - la convention, pour l'exercice 2022, avec le centre socioculturel de Royan,
 - tous autres documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

K- INSERTION – MISSION LOCALE

CC-220228-K1 AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE DE L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE » - CONVENTION

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans lequel figure, au titre de ses compétences, « la politique de la ville », avec notamment, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération n°CC-210226-O3 du 26 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à signer une convention triennale 2021-2022-2023 avec la Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique afin de la soutenir financièrement dans son fonctionnement,

Considérant que la Mission Locale mène à bien les objectifs fixés par les différents partenaires (État, Région, Département, ...),

Considérant le bilan positif des différentes actions de la Mission Locale, notamment affirmé par les services de l'État dans le dialogue de gestion, mais aussi le fait que cette association répond à un besoin économique et social du territoire,

Considérant que la Mission Locale doit continuer, d'une part, à animer le dispositif « Garantie jeunes » et, d'autre part, à participer à la coordination du service public régional de l'orientation (SPRO) touchant tout public,

Considérant qu'il est nécessaire que la CARA continue à soutenir les actions de la Mission Locale,

Considérant la demande d'aide adressée au Président de la CARA par la Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique le 4 janvier 2022, pour l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de lui apporter un soutien financier d'un montant de 350 000 € pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'attribuer à l'association Mission Locale de l'Agglomération Royan Atlantique, pour l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 350 000 €, répartie comme suit :

- 280 000 € pour la mission locale,
- 70 000 € pour le bureau information jeunesse,

sachant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

K- INSERTION – MISSION LOCALE

CC-220228-K2 AIDE AUX STRUCTURES DÉVELOPPANT DES ACTIONS EN LIEN AVEC L'INSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (ESPACES EMPLOI FORMATION) – CONVENTIONS

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, et dans lequel figure, au titre des compétences obligatoires, « la politique de la ville », avec notamment, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,

Considérant que la CARA peut continuer à soutenir les Espaces Emploi Formation (EEF) de La Tremblade, Saujon, Cozes et Royan dont les missions principales sont les suivantes :

- Assurer un service de proximité identique lié à l'emploi et l'insertion professionnelle sur l'ensemble du territoire de la CARA,
- Accompagner et suivre tous les publics qui sont dans une démarche de retour à l'emploi en construisant avec eux leur projet professionnel,
- Poursuivre et renforcer les partenariats engagés avec les différents partenaires institutionnels qui œuvrent également dans le champ de l'insertion professionnelle,
- Développer de nouvelles actions en direction du public des Espaces Emploi Formation (EEF) en matière d'information et d'orientation vers l'emploi, l'insertion et la formation,

Considérant que, suite aux évaluations des Espaces Emploi Formation réalisées par le service politique de la ville tout au long de l'année 2021, il serait opportun que ces structures continuent leurs actions,

Considérant les demandes d'aides financières des différentes structures adressées à Monsieur le Président de la CARA pour l'exercice 2022,

Il est proposé au conseil communautaire de leur apporter un soutien financier dans les conditions suivantes :

- signature des conventions (2022-2023-2024) fixant les droits et obligations de chacune des parties,
- attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de valider les termes des conventions entre les Espaces Emploi Formation de La Tremblade, Saujon, Cozes et Royan et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique jointes,
- d'attribuer, pour l'exercice 2022, des aides financières telles que figurant dans le tableau ci-après :

Structures	Montants proposés
Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade (Espace Emploi Formation - Secteur Nord)	60 000 €
Centre Communal d'Action Sociale de Saujon (Espace Emploi Formation - Secteur Est)	60 000 €
Centre Communal d'Action Sociale de Royan (Espace Emploi Formation - Secteur Ouest)	72 000 €
Centre socioculturel Arc en Ciel (Espace Emploi Formation - Secteur Sud)	60 000 €
TOTAL	252 000 €

sachant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et que le premier versement n'interviendra qu'après la signature des conventions par les parties concernées.

- d'autoriser le Président à signer :

- les conventions 2022-2023-2024 avec les structures porteuses des Espaces Emploi Formation de La Tremblade, Saujon, Cozes et Royan,
- tous autres documents nécessaires à l'application des décisions détaillées ci-dessus.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

L- ACTION SOCIALE

CC-220228-L1 SUBVENTION AU CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans lequel figure, au titre de ses compétences, « l'action sociale »,

Vu la délibération n°CC-161219-J7 du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Considérant que dans la compétence « action sociale », il est inscrit notamment le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, divisé en trois axes, dont l'un est dédié aux missions portées par le Relais assistants maternels définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Considérant que l'une de ces missions est de développer et/ou de soutenir des actions liées à la prévention et à la santé en direction des enfants et de leurs familles,

Considérant que chaque année, le service des Urgences du centre hospitalier de Royan est amené à recevoir des enfants présentant diverses pathologies (plaies, entorses, fractures, douleurs diverses, ...) qui engendrent pour eux un stress important,

Considérant que pour dédramatiser la situation, le service des Urgences souhaite offrir à ces enfants un petit présent tel qu'une peluche ou une petite figurine Playmobil (environ 0,90 € par enfant),

Considérant la demande d'aide du 25 janvier 2022 adressée par le centre hospitalier de Royan au Président de la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'accorder une subvention au centre hospitalier de Royan, pour l'exercice 2022, d'un montant de 500 €, afin qu'il puisse acheter des peluches et des petites figurines Playmobil pour les offrir aux enfants hospitalisés.
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

M- RURALITÉ - ACTIVITÉS AGRICOLES ET OSTRÉICOLES

CC-220228-M1 CONVENTION DE PRÊT À USAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE ET LA COOPÉRATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE (CIAP) CHAMPS DU PARTAGE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-170310-J1 du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'accompagnement à la création d'un espace test agricole et sollicité une subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement de l'Economie Rurale (FEADER),

Vu la délibération n°CC-171219-B1 du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le Projet Economique de Territoire de la CARA,

Vu la délibération n°CC-191213-G1 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition d'un domaine appartenant à monsieur Picoulet situé sur les communes de Saint-Romain-de-Benet, Saujon et Le Chay,

Considérant le projet de la CARA de créer un espace-test agricole pour accompagner les porteurs de projets en maraîchage biologique avec commercialisation en circuits courts de proximité,

Considérant que la fonction de gestionnaire d'espace test a été confiée à la Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP) Champs du Partage dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée,

Considérant que cette fonction implique de confier à la CIAP Champs du Partage les moyens de production nécessaires au test de l'activité maraîchage bio, à savoir des terres agricoles, du bâti, des serres, du matériel de conduite de culture et un système d'irrigation,

Considérant que la mise à disposition de ces moyens de production par la CARA doit faire l'objet d'une convention de prêt à usage qui en définit les modalités, à savoir :

- la désignation des biens,
- les règles d'utilisation,
- les moyens de contrôle du respect de ces dispositions par les parties,

Considérant que le prêt à usage est consenti à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, la CIAP Champs du Partage aura seulement à sa charge les dépenses liées aux fluides et aux assurances, ainsi que les dépenses relatives à la jouissance et à l'entretien des biens meubles et immeubles qui lui sont prêtés,

Considérant que le prêt à usage sera conclu pour une durée de trois ans à compter du lundi 14 mars 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention de prêt à usage entre la CARA et la CIAP Champs du Partage,
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

N- SYSTEME D'INFORMATION ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

**CC-220228-N1 RENFORCEMENT DE LA CYBER-SÉCURITÉ DU RÉSEAU INFORMATIQUE DE LA CARA :
DEMANDE DE SUBVENTION FEDER AU TITRE DU DISPOSITIF REACT-EU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-211206-B5 en date du 06 décembre 2021, par laquelle Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a adopté la mise en œuvre du télétravail pour ses agents,

Considérant que le réseau informatique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a subi, en mai 2020, une cyber-attaque d'ampleur qui a affecté 21 de ses serveurs,

Considérant que cette attaque a démontré l'importance pour la collectivité de rester en pointe en matière de cyber-sécurité au moment même où l'évolution de la crise COVID rend le déploiement du télétravail essentiel au maintien des services publics sur le territoire (services déchets, assainissement, urbanisme...),

Considérant que le Conseil communautaire de la CARA a décidé, par délibération du 06 décembre 2021, de pérenniser au-delà de la crise sanitaire, le recours au télétravail à tous les agents qui le souhaitent à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, dans ce contexte, la Direction des Systèmes d'Information de la CARA a décidé de s'engager, en partenariat avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), dans un « parcours de cyber-sécurité » visant à apporter une réponse pragmatique et adaptée au contexte de son organisation,

Considérant que depuis février 2021, la Direction des Systèmes d'Information est engagée dans un vaste programme de renforcement de la cyber-sécurité de ses réseaux informatiques et d'accès à Internet,

Considérant que ce programme couvre le réseau interne de la CARA (+200 personnes) mais également les services web (sites internet, intranet, mail interne, applications métiers...) de nombreuses communes et syndicats, soit au total environ 1500 comptes utilisateurs,

Considérant que dans le cadre de l'initiative européenne de relance « React-EU », des fonds FEDER (Fonds européen de développement régional) sont mobilisables au titre de l'objectif spécifique 11.1 qui vise à soutenir les actions en faveur de la sensibilisation aux cyber-menaces, à l'évaluation de la protection des systèmes d'information et au déploiement de solutions de cyber-sécurité par les acteurs publics et privés du territoire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser le Président à solliciter une aide auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) en faveur du renforcement de la cyber-sécurité du réseau informatique de la CARA, au titre du dispositif « Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe (REACT-EU) »,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

O- RESSOURCES HUMAINES

**CC-220228-01 MODIFICATION DU TARIF HORAIRE DE LA VACATION ADMINISTRATIVE POUR
LE CENTRE DE VACCINATION ROYAN ATLANTIQUE CONTRE LA COVID-19**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant revalorisant du salaire minimum de croissance,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 autorisant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19 à compter du 1^{er} novembre 2021, au Centre de vaccination situé 56 route du Gallais à Breuillet 17920,

Vu la délibération n°CC-210426-P1 du 26 avril 2021 portant sur le recours à des vacataires pour le centre de vaccination Royan Atlantique contre la COVID 19, qui modifie la délibération n°CC-210323-N2 du 23 mars 2021,

Considérant que les EPCI peuvent recruter des vacataires, si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'EPCI,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant l'ouverture d'un centre de vaccination Royan Atlantique, contre la COVID-19 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique depuis le 6 avril 2021 et pour toute la durée de la campagne de vaccination-COVID19,

Considérant que les tarifs de la vacation administrative fixés par la délibération du 26 avril 2021 sont en deçà de la valeur du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient de revaloriser le montant horaire de la vacation administrative :

- o 10,57 € les jours de la semaine de 7h à 21h, soit un coût horaire chargé de 14.94 € (charges sociales comprises),
- o 21,14 € les dimanches et jours fériés, soit un coût horaire chargé de 29.94 € (charges sociales comprises),

Considérant que ces tarifs seront réajustés automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du salaire minimum de croissance,

Considérant que les sommes engagées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pour la mise en place et le fonctionnement du centre de vaccination Royan Atlantique, contre la COVID-19, seront en partie ou en totalité remboursées par l'ARS via le Fonds d'Intervention Régional, après conventionnement entre la CARA et l'ARS, contrat d'objectifs et de moyens 2022 joint,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer la rémunération de chaque vacation du personnel administratif sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Les crédits complémentaires nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférent.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

O- RESSOURCES HUMAINES

**CC-220228-02 MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS AUPRÈS
DE LA RÉGIE À PERSONNALITÉ MORALE ET AUTONOMIE FINANCIÈRE « GESTION DU
LOGEMENT DE LOISIR SOCIAL ET SAISONNIER » « CARA'LOG »**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'activité de la régie à personnalité morale et autonomie financière CARA'LOG nécessite le recours d'une personne à hauteur de 15% d'un temps complet, pour assurer l'organisation administrative, l'accueil des locataires des logements, prévoir et organiser les travaux en lien avec le service entretien et gestion du patrimoine et des équipements de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et assurer la gestion de la régie financière « CARA'LOG »,

Considérant qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique mette à disposition auprès de la régie à personnalité morale et autonomie financière CARA'LOG un agent du cadre d'emplois des rédacteurs, agent de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, à hauteur de 15% d'un temps complet,

Considérant que le coût de l'agent, du cadre d'emplois des rédacteurs, est remboursé par la régie à personnalité morale et autonomie financière CARA'LOG à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Une convention conclue entre la régie à personnalité morale et autonomie financière CARA'LOG et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-jointe, sera signée et une copie remise à l'agent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de mettre à disposition un agent du cadre d'emplois des rédacteurs de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique auprès de la régie à personnalité morale et autonomie financière CARA'LOG, à hauteur de 15% d'un temps complet, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, pour assurer l'organisation administrative de la régie, l'accueil des locataires des logements, prévoir et organiser les travaux en lien avec le service entretien et gestion du patrimoine et des équipements de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et assurer la gestion de la régie financière « CARA'LOG ».
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition jointe ainsi que tous autres documents s'y afférant.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-220228-P1 MANIFESTATION DE BALL-TRAP SUR LA COMMUNE DE CORME-ÉCLUSE –
MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT À LA CARA**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, les communes membres de la CARA ont transféré les zones d'activités se situant sur leur territoire à compter du 1er janvier 2017, notamment sur la commune de Corme-Écluse la « Zone des Fadets »,

Le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Corme-Écluse a sollicité la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la mise à disposition gratuite de terrains cadastrés section ZE n°200, n°202 et n°204 pour une surface totale d'environ 1,85 ha, en vue d'organiser un ball-trap sur 2 jours, les 14 et 15 mai 2022,

Les terrains cadastrés ZE n°200 et ZE n°204 appartiennent à la Commune de Corme-Ecluse

Celui cadastré ZE n°202 a été mis à disposition de la CARA pour la gestion des équipements communaux affectés aux actions de développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la Zone d'activités « Les Fadets »,

Afin de permettre la mise à disposition de ces terrains, il est nécessaire de contractualiser par une convention tripartite entre CARA, la commune de Corme-Ecluse et « l'ACCA », les conditions de l'organisation de ce ball-trap,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'accepter la mise à disposition temporaire et à titre gratuit du terrain cadastré section ZE n°202 sis à Corme-Écluse dont la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est gestionnaire pour une manifestation de ball-trap organisée par l'Association Communale de Chasse Agréée de Corme-Écluse, les 14 et 15 mai 2022, selon les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite de mise à disposition jointe et tous autres documents s'y rapportant.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GENERALES

CC-220228-P2 VERSEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT) – ANNEE 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-190527-N4 du 27 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'adhérer à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) en 2019.

Considérant que l'Association des Maires des stations classées et des communes touristiques créée en 1930, devenue en 2015 l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) est la seule à fédérer, au plan national, les élus œuvrant en faveur du tourisme et regroupe plus de 900 membres : Maires, Présidents d'EPCI, Présidents de Conseils régionaux, Présidents de Conseils départementaux, Députés et Sénateurs.

Considérant que l'ANETT a pour vocation de rassembler tous les territoires touristiques de notre pays avec leurs spécificités géographiques (littoral, thermal, montagne, outre-mer, rural et urbain).

Considérant que l'ANETT a pour but de défendre les intérêts des territoires touristiques, celle-ci joue pleinement son rôle auprès du Parlement avec son collège de 50 parlementaires adhérents,

Considérant que l'ANETT a pour mission l'accompagnement, répondant ainsi aux questions dans le cadre de réunions de terrain, et la diffusion des actualités par la parution du journal France Tourisme.

Considérant que l'ANETT délivre également un service d'expertise et de conseils juridiques compte tenu de son expérience et de ses relations avec les différents services de l'Etat et apporte des réponses à ses adhérents dans des délais très courts et informe par mails de toutes les nouvelles dispositions applicables,

Considérant que la promotion touristique a été déléguée aux intercommunalités, la CARA est adhérente à cette association pour une cotisation d'un montant de 4 786 € (barème EPCI pour une population de 80 000 à 99 999 habitants) pour l'année 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de verser à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2022 une cotisation de 4 786 € (barème EPCI pour une population de 80 000 à 99 999 habitants).
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-220228-P3 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CARA AUPRES DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON
DE LA NOUVELLE-AQUITAINE A PARIS – ANNEE 2022**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-170717-O4 du 17 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'adhérer à l'association de la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris, conformément aux projets de statuts joints permettant de bénéficier de locaux à Paris à la « Maison de la Nouvelle Aquitaine »

Considérant qu'il est rappelé que la Maison de la Nouvelle-Aquitaine est dédiée à l'attractivité, au développement économique et à la promotion touristique des destinations du territoire, à travers notamment des activités de :

- centre d'affaires et d'animation économique : offrir à Paris des services d'hébergement aux entreprises et aux acteurs socio-professionnels du territoire, dans le cadre événementiel, de rencontres ou lors d'organisation d'opérations de promotion et de communication,
- vitrine du tourisme, des savoir-faire, de la culture et d'activités événementielles ayant pour but de faire rayonner les destinations et filières d'excellence constituant l'identité de la Nouvelle-Aquitaine,
- centre de ressources afin de favoriser le développement de la Nouvelle-Aquitaine et de ses projets, économiques, médiatiques, auprès des pouvoirs publics,

Considérant que dans le cadre de son partenariat avec la Maison de la Nouvelle Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique peut affirmer sa présence à Paris en 2022.

Considérant que l'association de la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris a sollicité la CARA pour le règlement de sa participation de 5 000 € pour l'exercice 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'accorder à l'association la Maison de la Nouvelle-Aquitaine une participation de 5 000 € pour l'exercice 2022,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GENERALES

CC-220228-P4 ACQUISITION DE TERRAIN À SNCF IMMOBILIER – MANDATEMENT DU NOTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis de France domaine en date du 21 janvier 2021 estimant la valeur vénale du terrain à 87,85 €/m²,

Vu le projet de division produit par Monsieur PACAUD, Géomètre-Expert à DOMPIERRE-SUR-MER,

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de SNCF Immobilier formulant un accord à la CARA pour la cession d'une partie de la parcelle Section AM n°188 d'une superficie d'environ 9000 m² matérialisée sur le plan joint à la présente,

Considérant le projet d'acquisition du foncier appartenant à SNCF Immobilier situé à proximité du futur siège de la CARA intégrant les besoins en matière de stationnement estimés à 250 places,

Considérant que, le projet d'acquisition foncière porte sur une emprise de 8760 m² détachée de la parcelle cadastrée AM 188 située Place de la Gare à Royan,

Considérant que, les conditions de la vente relatives notamment au prix et à la surface ainsi que les modalités particulières feront l'objet d'une délibération ultérieure,

Considérant qu'au vu du calendrier défini entre SNCF Immobilier et la CARA, il convient de mandater le notaire représentant la CARA pour préparer les formalités de la vente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de mandater Me Emmanuelle BARDET, notaire à Royan pour régulariser la vente à intervenir entre SNCF Immobilier et la CARA portant sur une partie de la parcelle AM 188 située à Royan d'une surface de 8760 m² dont les modalités de la vente feront l'objet d'une délibération ultérieure.

- d'autoriser le Président à signer la convention

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

P- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-220228-P5 COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN - VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA CARA A
MONSIEUR BOZIER**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis du domaine en date du 26 mars 2021 évaluant la valeur vénale du terrain à 71,50 €/m²,

Vu la proposition d'acquisition formulée par Monsieur BOZIER en date du 8 août 2021,

Considérant que, la réserve foncière du Fief du Breuil, commune de Saint-Augustin, constituée dans l'optique de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble est mitoyenne de la parcelle AK 516 appartenant à Monsieur BOZIER,

Considérant la demande de Monsieur BOZIER, propriétaire riverain, d'acquérir en alignement de sa parcelle, une bande de 3 mètres détachée de la parcelle AK 575 appartenant à la CARA, située Fief du Breuil à Saint-Augustin,

Considérant que, le projet d'aménagement d'ensemble du Fief du Breuil ne sera en rien compromis par la vente d'une portion de terrain de 85 m² à Monsieur BOZIER,

Considérant que, la parcelle AK 575 a fait l'objet d'une division par le cabinet de géomètres-experts GUILLEMET de laquelle sont issues les parcelles nouvellement cadastrées AK 675 d'une superficie de 85 m² cédée à Monsieur BOZIER et AK 676 d'une superficie de 1 544 m² conservée par la CARA,

Considérant qu'il est proposé de consentir la vente de la parcelle AK 675 d'une surface de 85 m² à Monsieur BOZIER au prix de 71,50 €/m²,

Considérant que, les frais de bornage sont pris en charge par l'acquéreur en sus du prix de vente et des frais d'acquisition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée AK 675, située Fief du Breuil sur la commune de Saint-Augustin d'une superficie de 85 m² à Monsieur BOZIER au prix de 71,50 €/m² soit six mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (6077,50 €) frais de bornage et de notaire en sus.
- de confier la régularisation de la transaction à Me Franck BARDON, notaire à ROYAN.
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tous autres documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GENERALES

CC-220228-P6 CESSION DU VEHICULE RENAULT KANGOO IMMATRICULE AC-429-LR

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que le véhicule Renault Kangoo immatriculé AC-429-LR, mis en circulation le 19 août 2009, valeur nette comptable à 0, est déclaré hors d'usage (moteur cassé) ;

Considérant la valeur de reprise en date du 3 février 2022 établie par le garage Peugeot Clara Automobiles de Saint-Georges-de-Didonne d'un montant de 45 euros ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la cession du véhicule Renault Kangoo immatriculé AC-429-LR au garage Peugeot Clara Automobiles de Saint-Georges-de-Didonne pour un montant de 45 euros, le radiant de fait du parc automobile de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

P- AFFAIRES GENERALES

**CC-220228-P7 AERODROME : MISE A DISPOSITION À TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION LIONS CLUB
ROYAN POUR L'OPERATION TULIPES**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la demande du Lions Club Royan du 29 novembre 2021, sollicitant la mise à disposition d'une emprise sur le site de l'aérodrome Royan-Médis dans le cadre de l'Opération Tulipes au profit de la lutte contre le cancer,

Considérant que, le Lions Club Royan, association à but non lucratif, située à Royan, réalise annuellement l'Opération Tulipes au profit de la lutte contre le cancer dont une partie de la collecte de dons est destinée à l'Hôpital de Royan pour l'équipement de son service oncologie,

Considérant que pour mener cette action, l'association sollicite un emplacement en enrobé d'une surface d'environ 600 m² sur la parcelle AV 83 à occuper sur le site de l'aérodrome dont la CARA est propriétaire,

Considérant que la mise à disposition au profit du Lions Club par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, doit faire l'objet d'une convention qui en définit les modalités,

Considérant que cette mise en disposition, consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} mars au 15 avril 2022, ne pourra néanmoins être effective que si le terrain est libéré des palettes entreposées par le locataire de la ville de Royan,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver la convention jointe de mise à disposition entre la CARA et l'association Lions Club Royan, à titre gracieux et temporaire, d'un emplacement d'environ 600 m² à occuper sur la parcelle AV 83 sur le site de l'aérodrome de Médis dans le cadre de l'Opération Tulipes du 1^{er} mars au 15 avril 2022. sous réserves que le terrain soit libéré des palettes entreposées par le locataire de la ville de Royan,
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe, ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

Q- FINANCES

**CC-220228-Q1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PAR LE PÔLE POLITIQUE DE LA VILLE-
SOLIDARITÉS-PRÉVENTION-SÉCURITÉ**

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de mettre en place des modalités d'intervention pour financer les différentes associations qui œuvrent dans le cadre des compétences du Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité (action sociale, politique de la ville, insertion par l'activité économique, prévention, gens du voyage),

Considérant le projet de formulaire type de demande de subvention, tel qu'annexé à la présente, qui devra obligatoirement être complété par le porteur de projet,

Considérant que chaque dossier sera instruit par le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de valider les termes du formulaire de demande de subvention établi par le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité, ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

- A D O P T É À L'U N A N I M I T É -

Pour : 57
Contre : 0
Abstention : 0

R- QUESTIONS DIVERSES

CC-220228-R1 AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,

Vu le Code l'environnement, et notamment l'article L121-8-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'afin d'atteindre son objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production électrique à l'horizon 2030, l'État français prévoit l'attribution d'un projet de parc éolien en mer posé d'une puissance comprise entre 0,5 et 1 GW sur la façade Sud-Atlantique,

Considérant que l'Etat souhaite également envisager dès à présent la construction d'un second parc, d'une puissance pouvant aller jusqu'à 1 GW. Le raccordement de ces deux parcs pourrait être mutualisé, sous condition d'être ainsi planifié,

Considérant qu'après avoir été saisie par l'État, la Commission nationale du débat public (CNDP) a désigné une Commission particulière dédiée pour organiser et animer un débat public portant sur ce projet de parc éolien posé en Sud-Atlantique et son raccordement,

Considérant que l'élargissement de la zone d'étude proposée au public a conduit l'État à demander la prolongation du débat public d'un mois, jusqu'au 28 février 2022. La CNDP a acté le 1^{er} décembre 2021 cette évolution de la zone d'étude et la prolongation du débat,

Considérant que l'État propose de situer le projet dans une zone de 743 km² au large de l'île d'Oléron (la zone faisait anciennement 300 km² et a été élargie en cours de débat, un parc de 1 GW couvre une zone d'environ 120 km²),

Considérant que la puissance cible d'un parc éolien en mer détermine de nombreuses caractéristiques du projet : sa surface, le nombre d'éoliennes qu'il comporte, la quantité d'électricité produite, la technologie du raccordement au réseau de transport d'électricité (courant alternatif ou continu) et la zone maritime et terrestre associée,

Considérant que la zone du débat s'inscrit dans la macro-zone à potentiel pour l'éolien en mer posé identifiée dans le document stratégique de façade (outil de planification élaboré en concertation avec les acteurs du territoire au sein du Conseil maritime de façade),

Considérant qu'un parc éolien posé contient plusieurs éoliennes constituées d'un mât, d'une nacelle et de pales, installées sur des fondations. Il existe aujourd'hui deux types d'éoliennes en mer : posées ou flottantes. La technologie posée est plus adaptée aux faibles profondeurs rencontrées au large des côtes Sud-Atlantique (moins de 60 mètres),

Considérant que le raccordement permet d'acheminer l'électricité produite en mer jusqu'au réseau public de transport d'électricité terrestre. Il est composé d'un nombre variable d'ouvrages électriques (postes, câbles) selon les scénarios de localisation du parc et de la puissance cible à raccorder,

Considérant que la zone soumise au débat public comprend une zone d'étude en mer pour l'installation d'un premier parc éolien, et une zone d'étude pour le raccordement, par le nord ou par le sud de l'île d'Oléron. In fine, le parc occupera une superficie plus petite que la zone d'étude en mer soumise au débat public,

Considérant que la zone d'étude en mer pour le parc éolien présente de forts enjeux écologiques, notamment pour les oiseaux. La zone d'étude se situe au sein du Parc naturel marin (PNM) de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de deux zones Natura 2000,

Considérant que le débat public intervient à un stade très précoce du projet, alors que ses caractéristiques et son emplacement ne sont pas encore définis,

Considérant qu'il est possible de sortir de ce cadre pour étendre les recherches tout le long de la Charente-Maritime. Techniquement le département peut accueillir des parcs éoliens posés comme flottants et peut permettre de proposer à l'État des zones favorables de moindre impact (hors parc naturel marin, hors zone de pêche...) selon les critères retenus par les publics. C'est la zone potentielle d'implantation au sein de laquelle se situe la zone proposée par l'Etat,

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a perçu la nécessité de conduire la transition énergétique sur son territoire depuis plusieurs années au travers des différentes actions menées dans le cadre de son PCAET. A ce titre, elle contribue à l'effort collectif nécessaire au respect de notre environnement.

La décision de l'Etat d'installer des centrales éoliennes en mer participe à une plus grande échelle à cette même entreprise.

Dans le cadre du débat public qui s'est ouvert pendant 4 mois, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est invitée à donner un avis.

La CARA a organisé deux réunions, une en séance plénière du Conseil communautaire, l'autre en conférence des Maires. Le Conseil communautaire, nourri par ces mois de débats et diverses contributions prend acte de :

- La volonté de l'Etat de s'engager dans la filière d'énergie renouvelable à partir de parc éolien en mer au large du littoral de la CARA.
- La décision prise par l'Etat de lancer un débat public et de prolonger le délai de ce débat en proposant élargir le secteur d'implantation, permettant de facto une implantation plus éloignée des côtes charentaises.
- La présence sur ce site d'un parc marin souhaité et décidé par l'Etat.
- L'absence de précision sur la dimension finale de ce parc et du nombre d'éoliennes à terme.
- L'absence de précision sur le devenir de la pêche professionnelle dans cette zone, secteur professionnel déjà lourdement touché par la baisse des quotas sur les espèces nobles qui est une spécificité du port de pêche de Royan.
- L'absence de précision sur les effets de la courantomologie et de la sédimentation et leur impact sur le phénomène d'érosion qui touche nos côtes.
- La possibilité de voir un atterrage au niveau de la presqu'île d'Arvert, lieu d'une fragilité environnementale très forte et de mouvements de traits de côte incessants.
- L'absence de réponses de RTE aux questionnements de la population, des associations et des collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après débat,
- **estime en conséquence, à la majorité des votants**, devant l'absence de réponses concrètes et précises quant aux conséquences, positives ou négatives, à court, moyen et long terme, sur le projet d'implantation de parc éolien - en mer et à terre -, **ne pas être en mesure de se prononcer objectivement, et en responsabilité, sur l'implantation du projet en l'état.**
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

Pour : 28
Contre : 25
Abstentions : 2

Pour extrait conforme,
Le Président,

Vincent BARRAUD

R- QUESTIONS DIVERSES

CC-220228-R2 DON FINANCIER : AIDE HUMANITAIRE POUR SOUTIEN ET SOLIDARITÉ EN UKRAINE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine suite à l'invasion russe,

Considérant que face à cette crise de grande ampleur, un appel à la solidarité et à la mobilisation des communes et intercommunalités de France a été lancé par l'Association des Maires de France (AMF), pour contribuer à l'aide d'urgence en faveur du peuple ukrainien (accueil de familles sur le sol français, aide en matériel, dons),

Considérant l'appel aux dons lancé par l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), cette dernière se chargeant de collecter et de redistribuer les dons des collectivités,

Considérant que le Conseil communautaire de la CARA souhaite s'associer à cet appel à la solidarité nationale en accordant un don financier d'un montant de 15 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le versement d'un don financier d'un montant de 15 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) afin de soutenir les populations ukrainiennes au compte :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 / BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Eclair 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0